

Grosses délivrées
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRET DU 12 MAI 2011

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/11622

Décision déférée à la Cour : Jugement du 25 Mai 2010 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 10/04182

APPELANT

SYNDICAT SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS

agissant en la personne de son Secrétaire

25/27, rue des Envierges

75020 PARIS

représenté par Me Chantal-rodene BODIN-CASALIS, avoué à la Cour

assisté de Me Julien RODRIGUE de la ASS DELLIEN ASSOCIES, avocat au barreau de
PARIS, toque : R260

INTIMEE

Société LA POSTE prise en la personne de ses représentants légaux

44 Bd de Vaugirard

75757 PARIS CEDEX 15

représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour

assistée de Me Bruno SERIZAY de la SELARL CAPSTAN LMS, avocat au barreau de
PARIS, toque : K0020

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 31 mars 2011, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Président

Madame Catherine BÉZIO, Conseiller

Madame Martine CANTAT, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Catherine BÉZIO, Conseiller faisant fonction
de Président, en remplacement de Madame Catherine TAILLANDIER, Président empêché

- signé par Madame Catherine BÉZIO, Conseiller faisant fonction de Président, en
remplacement de Madame Catherine TAILLANDIER, Président empêché et par Madame
FOULON, Greffier présent lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS
d'un jugement rendu, le 25 mai 2010, par le tribunal de grande instance de Paris qui a :
-débouté le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS de l'ensemble de ses
demandes,

-débouté LA POSTE de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
-condamné le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS aux dépens ;

Vu les dernières conclusions, en date du 23 février 2011, du syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS qui demande à la Cour de :

-infirmer le jugement déféré,
-déclarer illicites les régimes de travail mis en place au sein des Terrains : Paris Turgot, Paris Convention, Paris Observatoire / Daguerre, Paris Pigalle, Paris Jaurès, Paris Olympiades, Paris Les Tourelles et Paris Boucicaut / Citroën,
-faire interdiction à LA POSTE de poursuivre l'application de ces régimes de travail sous astreinte de 1.000 euros par agent et par jour à compter de l'arrêt à intervenir,
-ordonner à LA POSTE de rétablir les régimes de travail antérieurs aux réorganisations, sous astreinte de 1.000 euros par agent et par jour à compter de l'arrêt à intervenir,
-dire que la Cour se réservera la liquidation de l'astreinte,
-ordonner le cas échéant à LA POSTE d'initier des négociations sur la mise en place de nouveaux régimes de travail,
-condamner LA POSTE au paiement des sommes de :
-5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,
-5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
-condamner LA POSTE aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de Maître BODIN CASALIS, avoué, qui pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions, en date du 23 mars 2011, de LA POSTE qui demande à la Cour de :

-à titre principal, confirmer le jugement déféré,
-à titre subsidiaire, constater que seule une organisation du temps de travail sur la semaine peut être valablement mise en place au sein des bureaux de poste concernés et lui laisser un délai de 3 mois pour adapter les organisations,
-en toute hypothèse, condamner le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts par la SCP LAGOURGUE et OLIVIER, avoués associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

FAITS ET PROCÉDURE

Considérant que, pour mettre en œuvre la loi du 13 juin 1998 qui venait d'abaisser à 35 heures la durée légale du travail, un accord-cadre national a été signé, le 17 février 1999, entre LA POSTE et les organisations syndicales représentatives ;

Que cet accord-cadre prévoyait, en son article 6, que la mise en œuvre de la loi serait réalisée établissement par établissement, à l'occasion de la réorganisation de l'ensemble des sites de la poste, dans le cadre des orientations nationales définies dans l'accord, et que l'élaboration des organisations fondées sur la nouvelle durée du travail et sur les objectifs généraux de l'entreprise serait négociée au niveau de chaque site selon la méthode de conduite du changement décrite en annexe n°1 ;

Que cet accord-cadre a donné lieu à la conclusion d'accords locaux au sein des établissements de LA POSTE, lesquels relevaient alors des Directions Départementales ; que ces accords prévoyaient, le plus souvent, des organisations différenciées pour les agents affectés à la distribution du courrier et ceux affectés à la réception de la clientèle aux guichets ;

Considérant que les dispositions légales relatives au temps de travail ont de nouveau été modifiées par la loi du 20 août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, laquelle a permis aux partenaires sociaux de négocier des accords pour

définir les modalités d'aménagement du temps de travail et d'organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année ;

Considérant que, suite à une réorganisation de LA POSTE, la distribution relève dorénavant de la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier (DOTC), tandis que les bureaux grand publics (les Terrains) relèvent de la Direction Territoriale de l'Enseigne de la POSTE (DTELP) ; que, les DTELP de Paris nord et Paris sud gèrent ainsi 137 Terrains des anciennes Directions Départementales ;

Que les 8 bureaux de poste qui font l'objet du présent litige, étaient couverts par des accords locaux qui ont été dénoncés par LA POSTE, sans que l'accord-cadre du 17 février 1999 ne l'ait été : Paris Turgot, Paris Convention, Paris Observatoire / Daguerre, Paris Pigalle, Paris Jaurès, Paris Olympiades, Paris Les Tourelles et Paris Boucicaut / Citroën ;

Qu'aucune négociation n'ayant abouti à la signature de nouveaux accords au sein des bureaux de poste concernés, LA POSTE a décidé de mettre en place, unilatéralement, de nouveaux régimes de travail au sein de ceux-ci, entre le 12 et le 27 octobre 2009 ;

Considérant que le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS a saisi le tribunal de grande instance de Paris pour demander que ces nouveaux régimes de travail soient déclarés illicites ;

Que, par jugement en date du 25 mai 2010, le tribunal de grande instance de Paris a débouté le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS de l'ensemble de ses demandes ;

Que le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS a interjeté appel de ce jugement ;

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Sur l'accord-cadre signé le 17 février 1999

Considérant que les articles L.3122-2 et L.3122-3 du code du travail, en vigueur en 1999, prévoient respectivement :

-que la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement pouvait être organisée sous forme de cycles de travail, dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répétait à l'identique d'un cycle à l'autre,
-que des cycles de travail, dont la durée était fixée à quelques semaines, pouvaient être mis en place lorsque cette possibilité était prévue par une convention ou un accord d'entreprise, ou d'établissement, fixant la durée maximale du cycle ;

Considérant, qu'en l'espèce, l'accord-cadre du 17 février 1999 mentionnait :

-en son article 1, que la mise en œuvre de la loi sur l'ARTT visait notamment à répondre à l'attente des postiers en privilégiant l'attribution de jours de repos supplémentaires et en élaborant des organisations de travail intercalant dans les cycles de travail des semaines de 4,5 et 6 jours,
-en son article 4.1, que la durée du travail des postiers était réduite, en moyenne, à 35 heures hebdomadaires et calculée sur la moyenne des durées de travail des semaines composant un cycle ;

Que, par ailleurs, la circulaire RH 22 du 19 avril 2000, confirmait l'existence de deux types d'organisation du travail à LA POSTE, de type 1, correspondant au module hebdomadaire de 35 heures par semaine, et de type 2, correspondant à un cycle de travail sur une période de 2 ou plusieurs semaines, sur laquelle était calculée la durée hebdomadaire moyenne de travail de 35 heures ; que cette circulaire précisait également, en son article 142, que les repos de cycle de travail étaient des jours de repos positionnés périodiquement à l'intérieur du cycle de travail et que ces repos étaient fixés et prédéterminés de façon précise et définitive pour chaque semaine (type 1) ou cycle de travail (type 2) ;

Considérant que l'emploi répété des termes de « cycle de travail » et de « semaines composant un cycle » dans cet accord-cadre, signé dans le contexte social et juridique de 1999, et dans la circulaire susmentionnée, implique que les signataires ont nécessairement entendu se référer à la notion de cycle telle qu'elle était alors définie aux articles L.3122-2 et L.3122-3 précités ; qu'il importe peu que la durée maximale de travail du cycle n'ait pas été précisée dans cet accord-cadre, dans la mesure où elle l'a été dans l'accord local qui constitue avec cet accord-cadre, dont il est l'émanation directe, un ensemble qui, pris en sa globalité, répond à la condition légale relative à la fixation de la durée maximale du cycle ;

Considérant que la loi du 20 août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, a, en son article 20, abrogé les dispositions légales relatives à l'organisation du temps de travail sur une période plus longue que la semaine et a permis aux partenaires sociaux de négocier des accords pour définir les modalités d'aménagement du temps de travail et d'organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année (codifié à l'article L.3122-2 du code du travail) ;

Que cette loi a par ailleurs prévu, en son article 20-V, que les accords conclus en application des articles L.3122-3, L.3122-9 et L.3122-19 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au 21 août 2008, restaient en vigueur ; qu'ainsi, ces accords pouvaient subsister dans le nouveau système tant qu'ils n'étaient pas valablement révisés ou dénoncés ;

Considérant que l'accord-cadre de 1999 n'a jamais été dénoncé par les parties signataires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'accord-cadre du 17 février 1999 est un accord de cycle, au sens de la législation en vigueur en 1999, et qu'il est demeuré en vigueur après la promulgation de la loi du 20 août 2008 précitée ;

Qu'il y a lieu d'infirmar le jugement déféré sur ce point ;

Sur l'annulation des régimes de travail mis en place unilatéralement par LA POSTE

Considérant que LA POSTE a unilatéralement mis en place de nouveaux régimes de travail, aux dates précisées ci-après, dans les 8 bureaux de poste parisiens suivants :

- Paris Turgot, le 22 juin 2009,
- Paris Convention, le 26 juin 2009,
- Paris Pigalle, le 2 juillet 2009,
- Paris Jaurès, le 20 juillet 2009,
- Paris Observatoire / Daguerre, le 11 août 2009,
- Paris Olympiades, le 11 août 2009,
- Paris Les Tourelles, le 17 août 2009,
- Paris Boucicaut / Citroën, le 27 octobre 2009 ;

Qu'elle se prévaut des dispositions de l'article 2 du décret du 4 novembre 2008, codifié à l'article D.3122-7-1 du code du travail ;

Considérant que l'article D.3122-7-1 du code du travail autorise l'employeur « en l'absence d'accord collectif » à organiser la durée du travail sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de 4 semaines au plus ;

Qu'ainsi, ce texte prévoit, expressément, que ce régime n'a vocation à s'appliquer qu'au cas où il n'existe pas d'accord de cycle en vigueur ;

Considérant, en l'espèce, que l'accord-cadre de cycle du 17 février 1999 étant toujours en vigueur, LA POSTE ne pouvait pas, unilatéralement, faire application d'un régime ne correspondant pas à un cycle de travail ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer illicites les régimes de travail mis en place unilatéralement par LA POSTE dans les bureaux de poste suivants, en 2009 :

- Paris Turgot,
- Paris Convention,
- Paris Pigalle,
- Paris Jaurès,
- Paris Observatoire / Daguerre,
- Paris Olympiades,
- Paris Les Tourelles,
- Paris Boucicaut / Citroën ;

Qu'il a également lieu de lui interdire de poursuivre l'application de ces régimes de travail et de lui ordonner de rétablir les régimes de travail antérieurs aux réorganisations, sous une astreinte de 1.000 euros par agent et par jour à compter de l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification du présent l'arrêt ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement déféré sur ces points ;

Sur la liquidation de l'astreinte

Considérant que le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS demande que la Cour se déclare compétente pour liquider l'astreinte ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour la Cour, de se réserver la liquidation de l'astreinte ; que le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS est débouté de sa demande ;

Sur l'engagement de nouvelles négociations

Considérant que le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS demande qu'il soit ordonné à LA POSTE d'initier de nouvelles négociations avec les organisations syndicales pour la mise en place de nouveaux accords ; que LA POSTE demande lui laisser un délai de 3 mois pour adapter les organisations ;

Considérant, qu'en raison de l'illicéité des régimes de travail mis en place unilatéralement par LA POSTE, il y a lieu d'ordonner à celle-ci d'engager de nouvelles négociations visant à la conclusion d'accords définissant les régimes de travaux au sein des bureaux de poste concernés, en respectant l'accord du 17 février 1999, ainsi que l'article L.3122-2 ancien du code du travail ;

Que, par ailleurs, rien ne justifie qu'un délai soit nécessaire pour engager de telles négociations ; qu'en conséquence celles-ci doivent être engagées dès la notification du présent arrêt ; qu'il y a lieu de débouter LA POSTE de sa demande tendant à l'octroi d'un délai de mise en conformité ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement déféré sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts

Considérant que le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS n'apporte aux débats, à l'appui de sa demande des dommages et intérêts en réparation du préjudice occasionné par l'organisation du travail imposée par LA POSTE, aucun élément caractérisant le comportement fautif de LA POSTE ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le débouter de sa demande et de confirmer le jugement déféré sur ce point ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Considérant qu'il y a lieu de condamner LA POSTE au paiement au syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS de la somme de 5.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner LA POSTE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître BODIN CASALIS, avoué, qui pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme le jugement déféré, sauf en ce qu'il a débouté le syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS de ses demandes de dommages et intérêts, en réparation du préjudice occasionné par l'organisation du travail imposée par LA POSTE,

Statuant à nouveau pour le surplus,

Déclare illicites les régimes de travail mis en place unilatéralement par LA POSTE dans les bureaux de poste parisiens suivants en 2009 :

- Paris Turgot,
- Paris Convention,
- Paris Pigalle,
- Paris Jaurès,
- Paris Observatoire / Daguerre,
- Paris Olympiades,
- Paris Les Tourelles,
- Paris Boucicaut / Citroën,

Fait interdiction à LA POSTE de poursuivre l'application de ces régimes de travail, et lui ordonne de rétablir les régimes de travail antérieurs aux réorganisations, sous une astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par agent, à compter de l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêt,

Ordonne à LA POSTE d'engager, dès la notification du présent arrêt, de nouvelles négociations visant à la conclusion d'accords définissant les régimes de travail au sein des bureaux de poste parisiens concernés, en respectant l'accord du 17 février 1999, ainsi que l'article L.3122-2 ancien du code du travail,

Condamne LA POSTE au paiement au syndicat SUD DES SERVICES POSTAUX PARISIENS de la somme de 5.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes les autres demandes,

Condamne LA POSTE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître BODIN CASALIS, avoué, qui pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

